

ANNEX 5

Public redacted

**DECLARATION UNANIME DES VICTIMES DE [REDACTED] FACE A LA QUESTION
D'IRRECEVABILITE DES CHARGES PAR LES AVOCATS DE MONSIEUR CALIXTE
MBARUSHIMANA A LA CPI**

Nous, la population de [REDACTED] et victimes des massacres portant criemes contre l'humanité perpétrés sur nos frères et nos sœurs morts dans l'attaque [REDACTED] [REDACTED] par les éléments des FDLR dont les responsables sont détenus actuellement à la Cour pénale internationale, à l'occurrence Mr Ignace MURWANASHAKA et MR Calixte MBARUSHIMANA ;
Ayant entendu la question d'irrecevabilité de nos charges portées contre ces incriminés organisateurs de ces massacres, déclarons ce qui suit :

1. La question d'irrecevabilité de nos charges portant plainte à ces inciviques est non fondée actuellement car ces derniers doivent répondre à leurs actes devant la Cour, et être jugés et condamnés ;
2. Ils n'ont pas à se défendre sur ce sujet car nous avons des preuves tangibles qui déterminent leur implication dans la planification du massacre du [REDACTED] ;
3. Nous demandons avec grande énergie que ces derniers soient jugés et condamnés afin que nous obtenions gain de cause face aux préjudices subis et que nous puissions retrouver la réparation ;
4. Si la Cour estime qu'il est impérieux que nous puissions témoigner de ces crimes individuellement, nous sommes bien disposés de nous défendre à n'importe quel niveau du tribunal dans le sens de démontrer à l'opinion la vérité ;
5. Même jusqu'aujourd'hui, ces gens FDLR continuent à commettre les mêmes exactions dans nos milieux que nous avons abandonnés et dans lesquels ils font la loi et l'exploitation illégale de nos ressources naturelles ; ce qui témoigne réellement leur présence dans la maltraitance de la population.
6. Nous seront très contents d'obtenir gain de cause et de voir ces éléments arrêtés, jugés et condamnés pour qu'à la suite ils nous paient les indemnités liées aux crimes allégués contre nous ;
7. Que la Cour poursuive même les autres éléments restés sur le territoire congolais et qui continuent à semer la crainte et la désolation à la population innocente à l'exemple de ce qui s'est passé récemment [REDACTED] lors des attaques qu'ils ont déclenchées [REDACTED] et qui nous ont coûté beaucoup de pertes en biens matériels que humains ;
8. Que la Cour considère nos charges comme étant la seule preuve prouvant la responsabilité de ces détenus dans l'affaire dudit massacre [REDACTED] ;
9. Pour plus d'informations et de précisions, veuillez trouver en bande cassette les extraits de nos déclarations radiodiffusées concernant l'affaire de l'attaque [REDACTED]. Ce sont de vrais témoignages des victimes directes et habitants de [REDACTED] qui avaient survécu au massacre.
10. L'impartialité de la Cour prouvera en suffisance qu'elle est capable de tout faire pour nous aider de sortir de cette crise et soulager nos larmes longtemps coulées pour nos frères et sœurs incendiés vivants et sauvagement tués par ces inciviques FDLR et dont les présumés détenus sont commanditaires.

Fait à [REDACTED], le 1/9/2011

Les victimes et habitants de [REDACTED] survivants.

Le chef du village a signé au bas de la déclaration et la liste des victimes ci-dessous indiquées y a été annexée.

1. a/2269/11
2. a/2457/11
3. a/2264/11
4. a/2267/11
5. a/2266/11
6. a/2265/11
7. a/2263/11
8. a/2257/11
9. a/2233/11
10. a/2447/11
11. a/2464/11
12. a/2469/11
13. a/2476/11
14. a/2479/11
15. a/2485/11
16. a/2501/11
17. a/2499/11
18. a/2498/11
19. a/2745/11
20. a/2720/11
21. a/2781/11
22. a/2637/11
23. a/2775/11
24. a/2776/11
25. a/2764/11
26. a/2722/11
27. a/2702/11
28. a/2433/11
29. a/2458/11

Sur les 40 personnes inscrites sur cette liste, seulement 29 se retrouvent sur la liste des 53 personnes qui devaient être rencontrées.

**DECLARATION UNANIME DES VICTIMES DE
[REDACTED] FACE A LA QUESTION D'IRRECEVABILITE
DES CHARGES PAR LES AVOCATS DE M. CALIXTE
MBARUSHIMANA A LA C.P.I**

Nous, population de [REDACTED] et victimes des massacres portant crime contre l'humanité perpétrés sur nos frères et nos sœurs morts dans l'attaque [REDACTED] par les éléments des FDLR dont les responsables sont détenus actuellement à la cour pénale internationale CPI à l'occurrence M. IGNACE RWATATSHAKA et M. CALIXTE MBARUSHIMANA;

Ayant entendu la question d'irrecevabilité des nos charges portées contre ces inculpés organisateurs de ces massacres, déclarons ce qui suit:

1. La question d'irrecevabilité des nos charges portant plainte à ces inculpés est non fondée actuellement car ces derniers doivent répondre à leurs actes devant la cour et être jugés puis condamnés.
2. Ils n'ont pas à se défendre sur ce sujet car nous avons des preuves tangibles qui déterminent leur implication dans la planification des massacre [REDACTED]
3. Nous demandons avec grande énergie que ces derniers soient jugés et condamnés enfin que nous obtenions gain de cause face aux préjudices subis et que nous puissions retrouver la réparation;
4. Si la cour estime qu'il est impératif que nous puissions témoigner de ces crimes individuellement nous sommes bien disposés de nous défendre à n'importe quel niveau du tribunal dans le sens de démontrer à l'opinion la vérité, rien que la vérité;
5. Même jusqu'à aujourd'hui ces génocidaires continuent à commettre les mêmes exactions dans nos milieux que nous avons abandonnés et dans lesquels ils font la loi et l'exploitation illégale de nos ressources naturelles. Ce qui témoigne réellement leur présence dans la maltraitance de la population;
6. Nous serons très contents d'obtenir gain de cause et de voir ces éléments arrêtés, jugés et condamnés pour que à la suite ils nous payent les indemnités liées aux crimes allégués contre nous;

7. Que la cour poursuivra même les autres éléments restés sur le territoire congolais et qui continuent à semer la crainte et la désolation à la population innocente à l'exemple de ce qui s'est passé récemment à [REDACTED] lors des attaques qu'ils ont déclanchées [REDACTED] et qui nous a coûté beaucoup de pertes en biens matériels que humains.
8. Que la cour considère nos charges comme étant la seule preuve prouvant la responsabilité de ces détenus dans l'affaire dudit massacre de [REDACTED].
9. Pour plus d'informations et de précision, veuillez trouver en bande cassette les extraits des nos déclarations radio-diffusées concernant l'affaire de l'attaque de [REDACTED] [REDACTED] - ce sont des vrais témoignages des victimes directes et habitants de [REDACTED] qui avaient survécu aux massacres.
10. L'impartialité de la cour, prouvera en suffisance qu'elle est capable de tout faire pour nous aider de sortir de cette crise et soulager nos larmes longtemps coulées pour nos frères et sœurs incarcérés vivants et sauvagement tués par ces inciviques FDLR et dont les présumés détenus sont commanditaires.

Fait à [REDACTED], le 04/09/2011

Les victimes et habitants de
[REDACTED] survivants.

Liste en annexe

Le chef de Village
[REDACTED]
[REDACTED]

No	nom & post nom	FUNCTION	SIGNATURE
01.			
02.			
03.			
04.			
05.			
06.			
07.			
08.			
09.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			
18.			
19.			
20.			
21.			
22.			
23.			
24.			
25.			
26.			
27.			
28.			
29.			
30.			
31.			
32.			
33.			
34.			
35.			
36.			
37.			
38.			
39.			